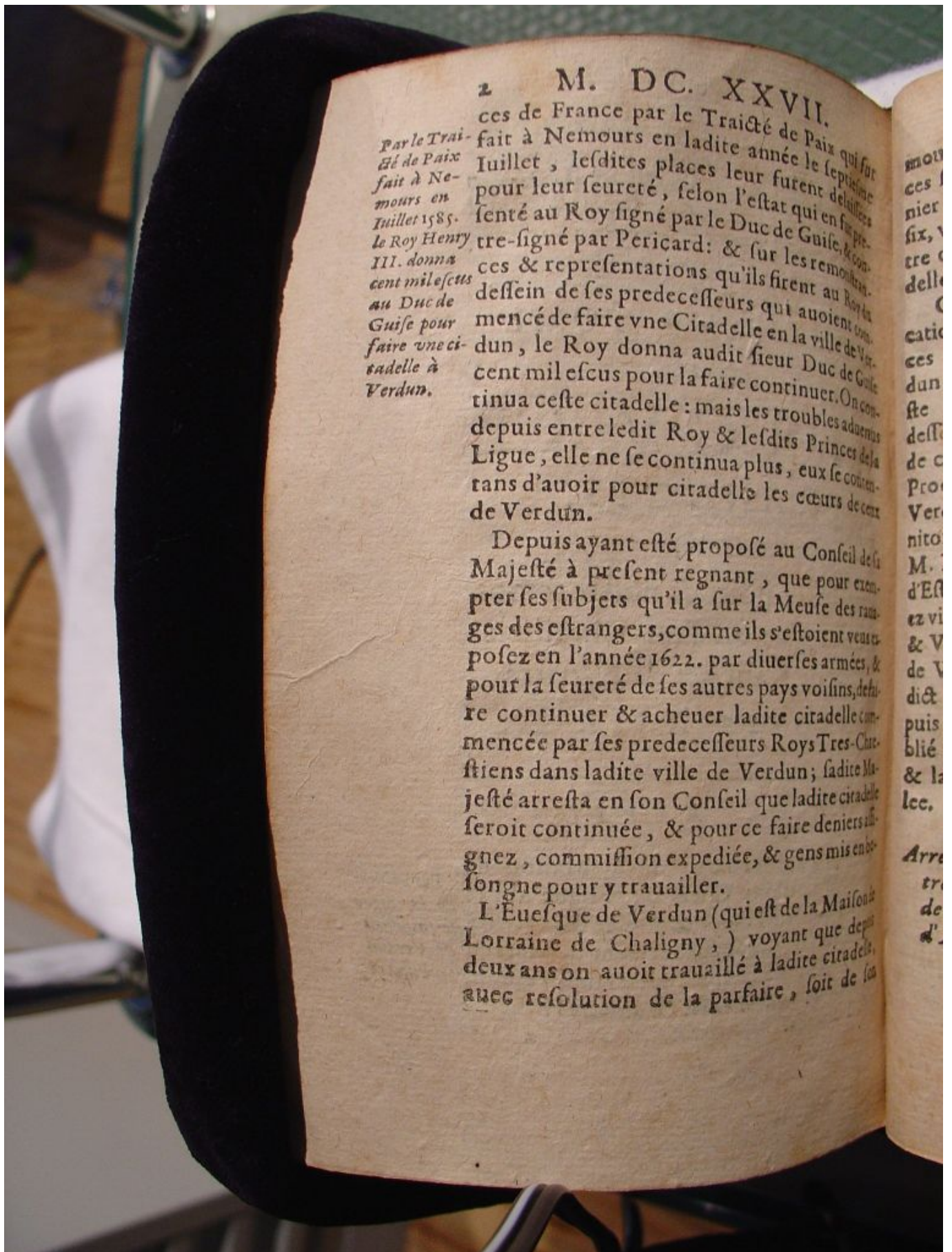


1627_02.jpg



1627_03.jpg

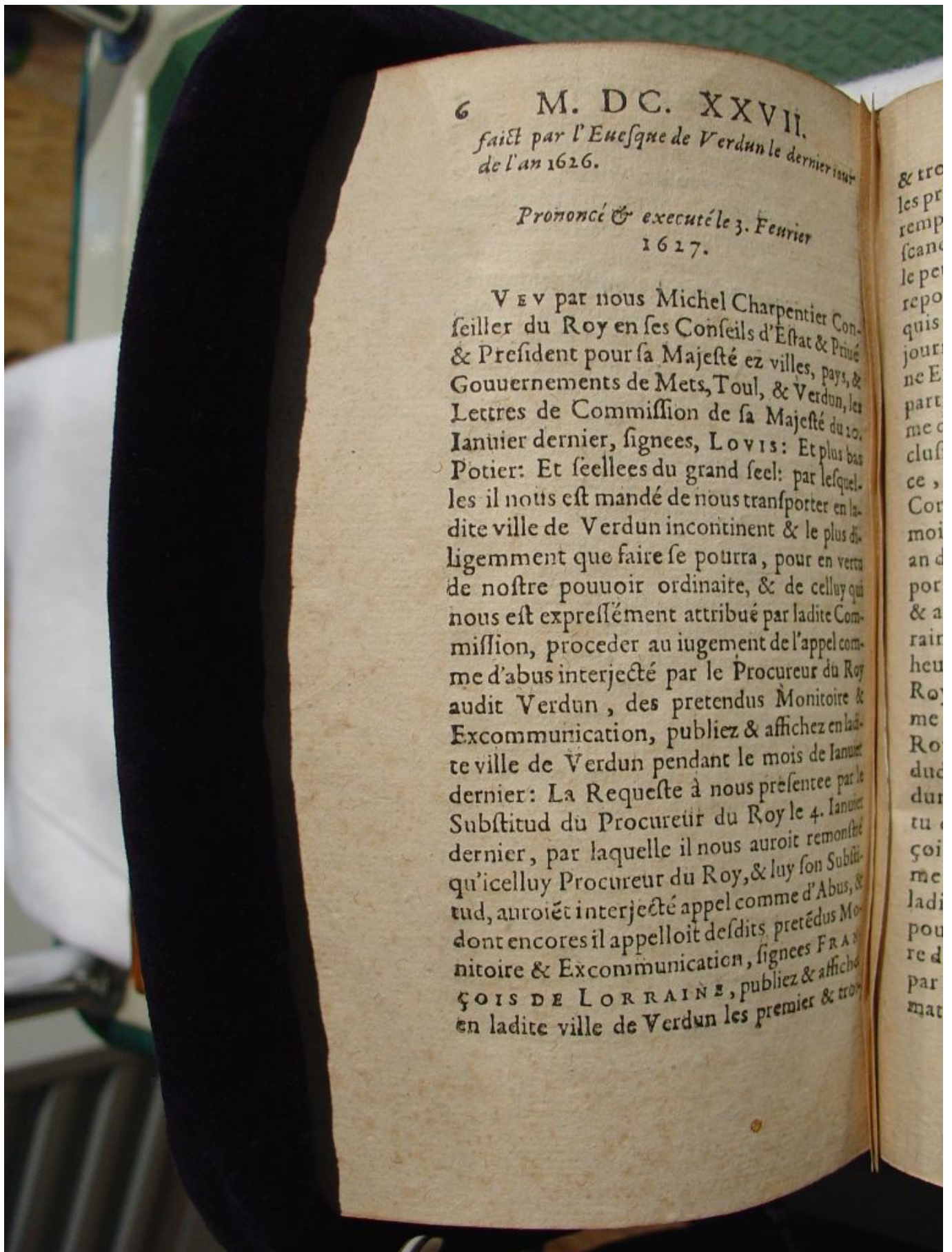
Le Mercure Francois.

3
mouuement, ou suscité par quelques Prin-
ces souuerains estrangers, fit publier le der-
nier iour de l'annee mille six cents vingt &
six, vn Monitoire & Excommunication con-
tre ceux qui continuoient de bastir ladite cita-
delle.

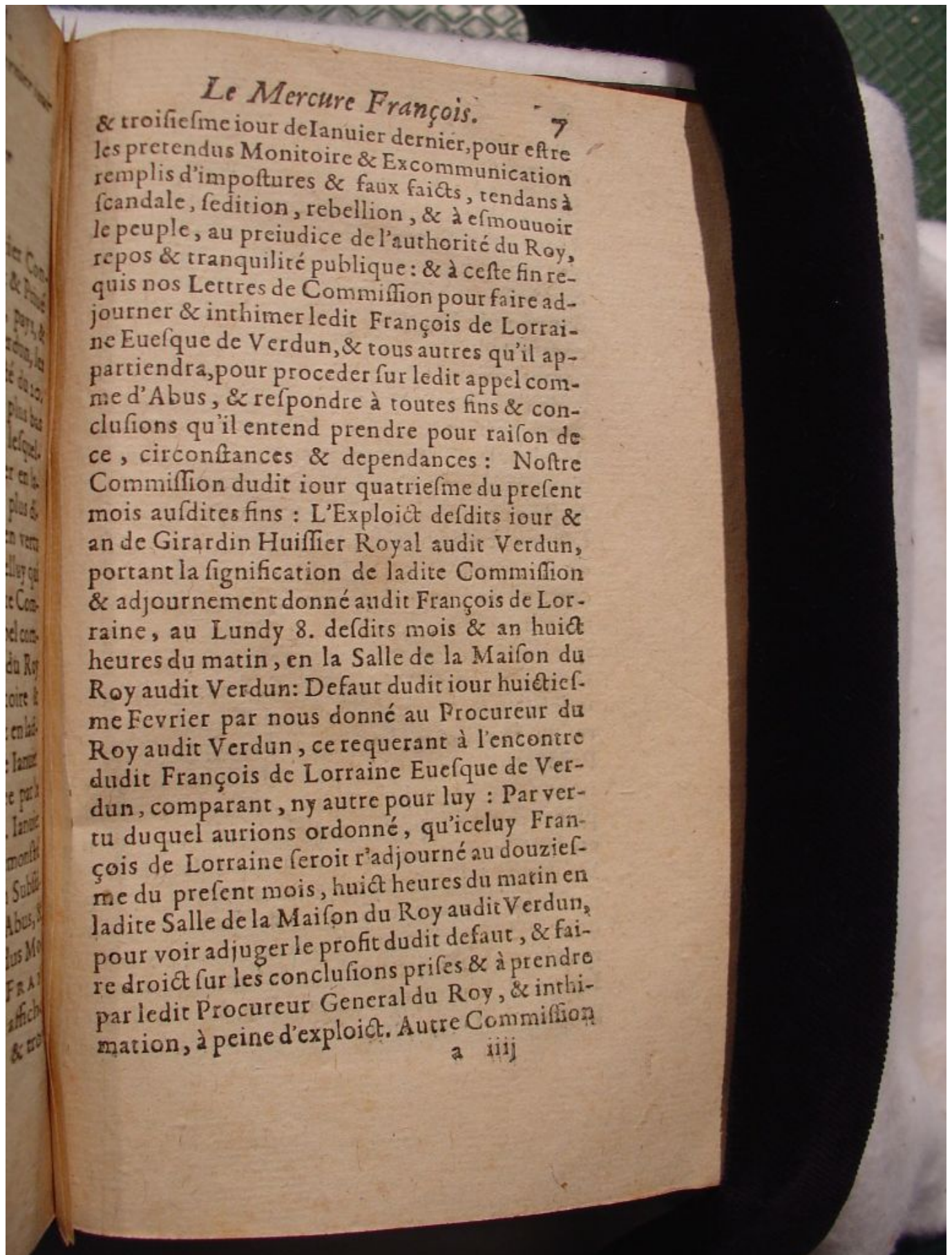
Ce pretendu Monitoire ou Excommuni-
cation fut publié, & affiché par toutes les pla-
ces & lieux accoustumez de la ville de Ver-
dun le troisiésme iour du mois de Ianuier de ce-
ste presente annee mil six cents vingtsept, à
dessein de semer des scrupules dans les esprits
de ceux qui trauailloient à la Citadelle: Mais le
Procureur de sa Majesté tres-Chrestienne à
Verdun, ayant appellé cōme d'abus dudit Mo-
nitoire, Il fut enuoyé Lettres de commission à
M. Michel Charpentier Conseiller aux Cōseils
d'Estat & Priué, & President pour sa Majesté
ez villes, & Gouvernements de Mets, Toul,
& Verdun, pour se transporter en ladicte ville
de Verdun, & y proceder au iugement du-
dict appel comme d'Abus: ce qu'il fit; & de-
puis donna l'Arrest suiuant, lequel fut pu-
blié & affiché par les carrefours de Verdun,
& ladicte Excommunication laceree & brus-
lee.

*Arrest donné par le President pour sa Majesté
tres-Chrestienne aux Pays & Gouvernament
de Mets, Toul, & Verdun, sur l'appel comme
d'Abus du Monitoire d'Excommunication*
a ij

1627_06.jpg



1627_07.jpg



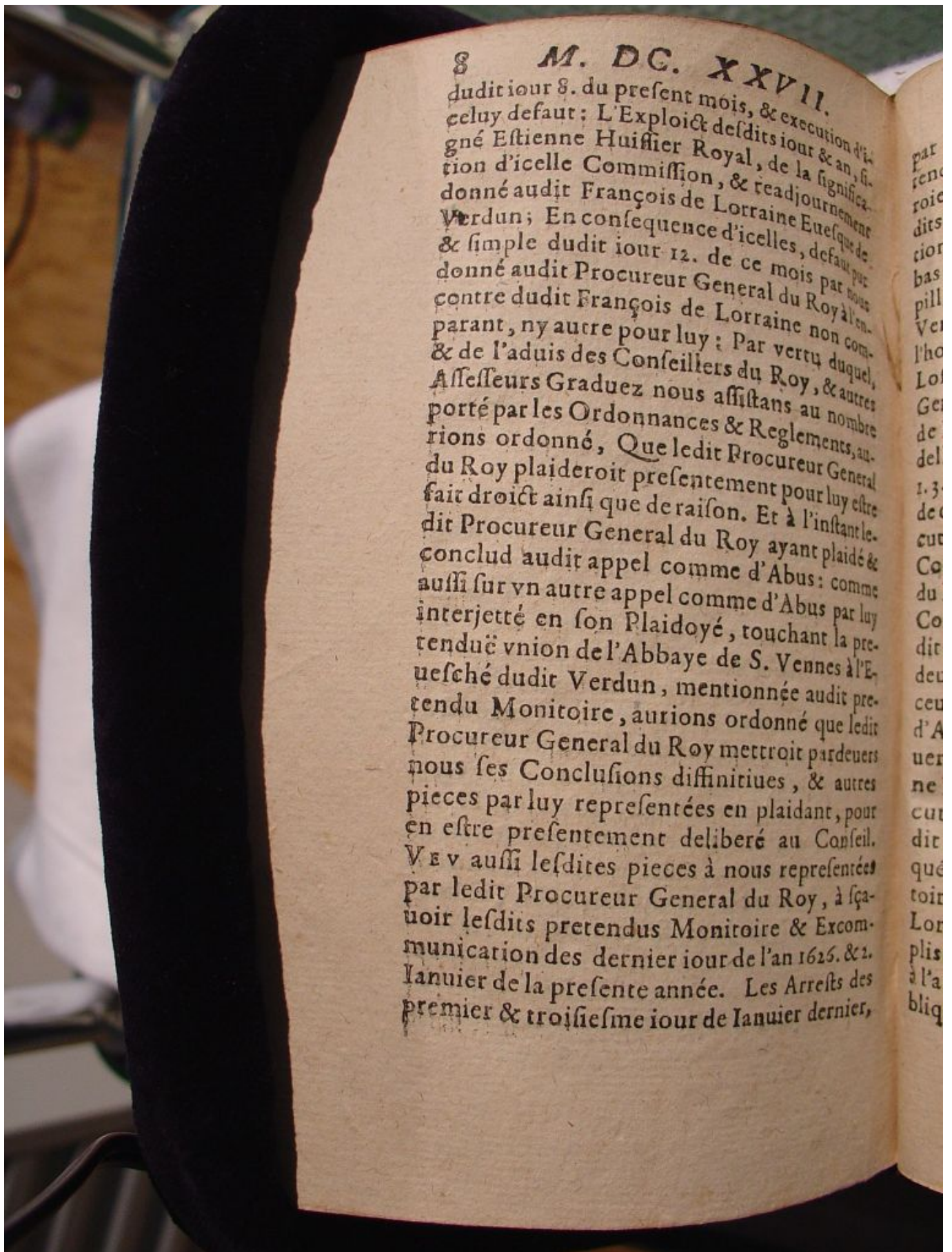
Le Mercure François.

7

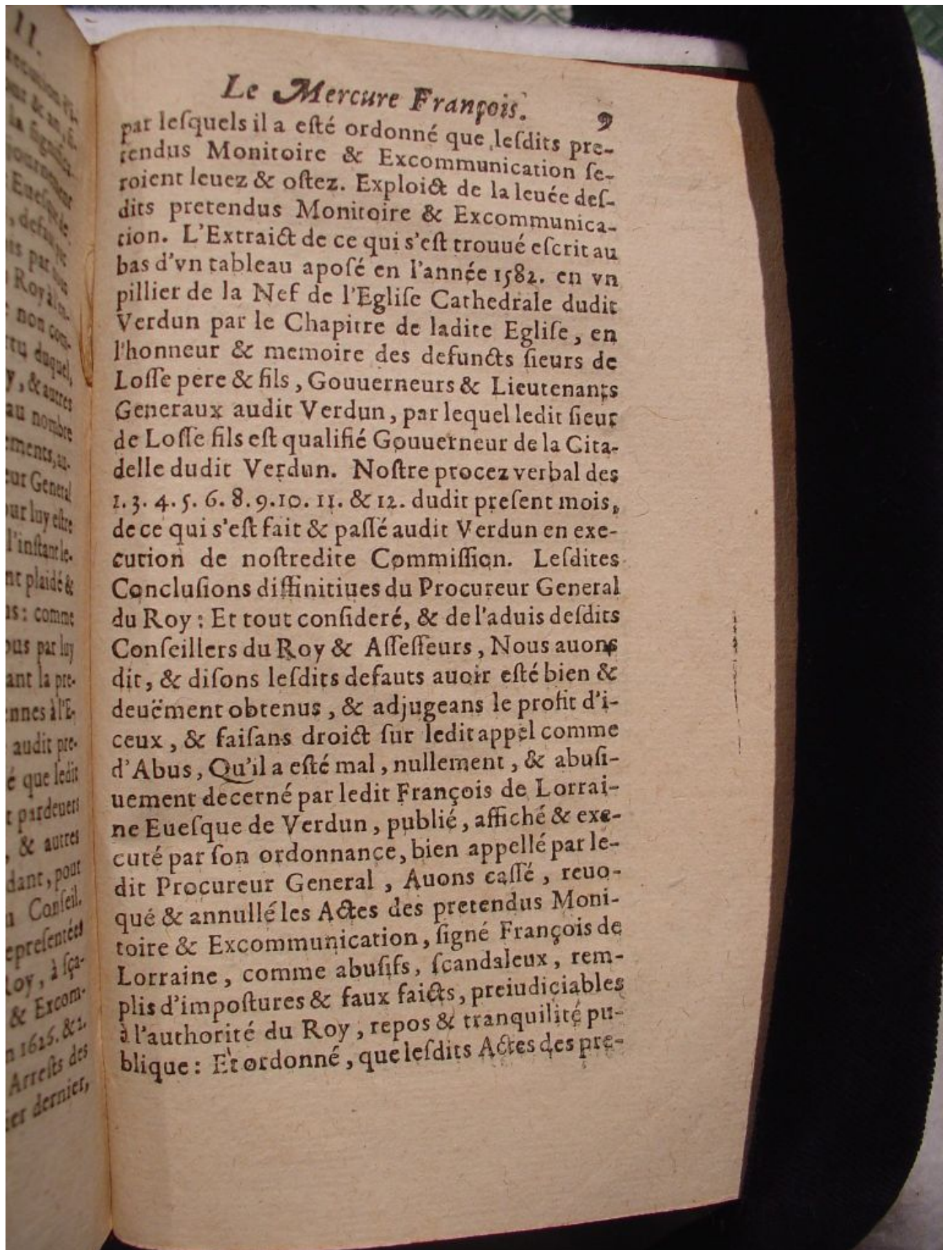
& troisieme iour de Ianuier dernier, pour estre les pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faiçts, tendans à scandale, sedition, rebellion, & à esmouuoir le peuple, au preiudice de l'authorité du Roy, repos & tranquillité publique: & à ceste fin requis nos Lettres de Commission pour faire adjourner & inthimer ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, & tous autres qu'il appartient, pour proceder sur ledit appel comme d'Abus, & respondre à toutes fins & conclusions qu'il entend prendre pour raison de ce, circonstances & dependances: Nostre Commission dudit iour quatriesme du present mois ausdites fins: L'Exploit desdits iour & an de Girardin Huissier Royal audit Verdun, portant la signification de ladite Commission & adjournement donné audit François de Lorraine, au Lundy 8. desdits mois & an huit heures du matin, en la Salle de la Maison du Roy audit Verdun: Defaut dudit iour huietieme Fevrier par nous donné au Procureur du Roy audit Verdun, ce requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Euesque de Verdun, comparant, ny autre pour luy: Par vertu duquel aurions ordonné, qu'iceluy François de Lorraine seroit r'adjourné au douzieme du present mois, huit heures du matin en ladite Salle de la Maison du Roy audit Verdun, pour voir adjuger le profit dudit defaut, & faire droict sur les conclusions prises & à prendre par ledit Procureur General du Roy, & inthimation, à peine d'exploit. Autre Commission

a iij

1627_08.jpg



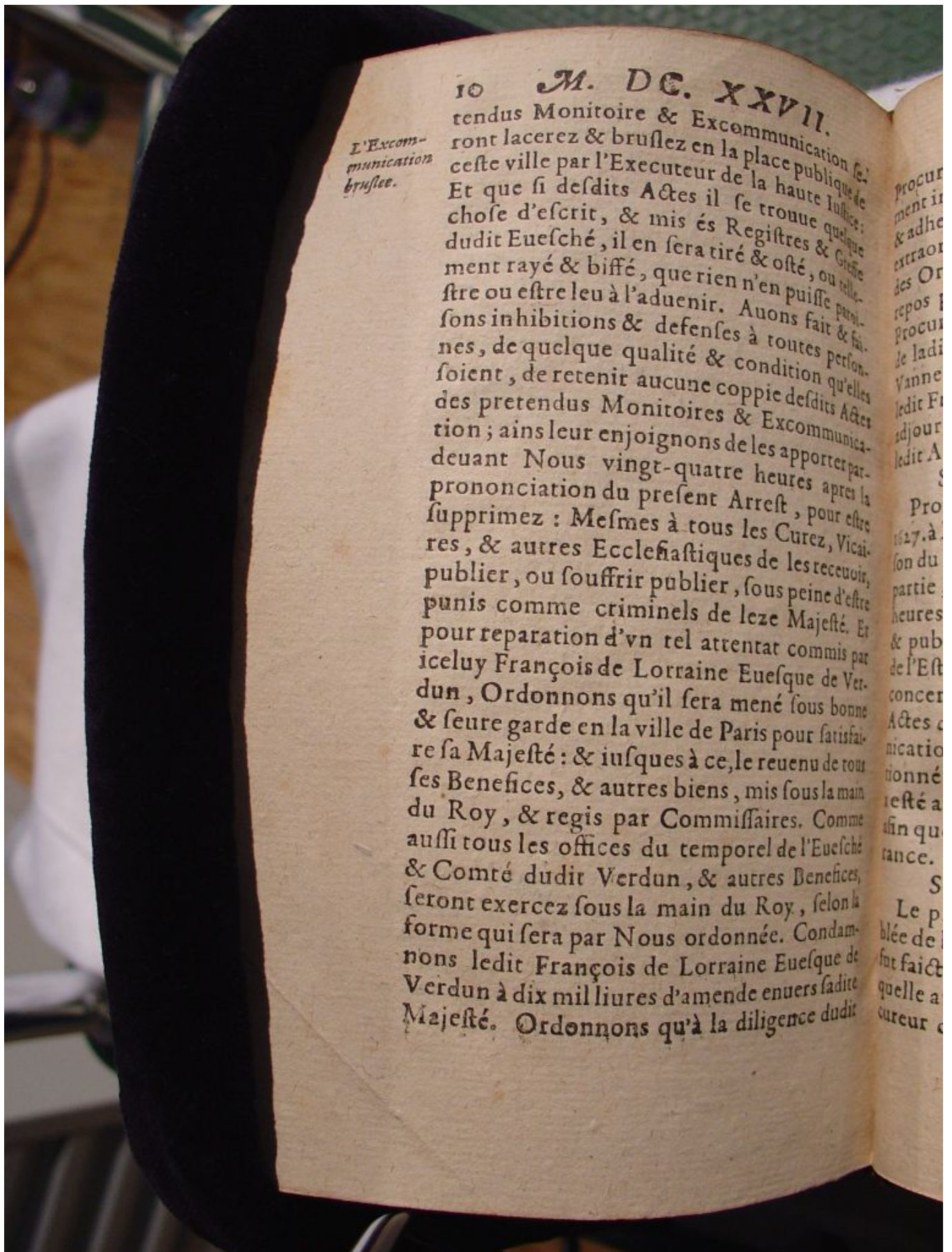
1627_09.jpg



Le Mercure François. ¶

par lesquels il a esté ordonné que lesdits pretendus Monitoire & Excommunication seroient leuez & ostez. Exploit de la leuée desdits pretendus Monitoire & Excommunication. L'Extrait de ce qui s'est trouué escrit au bas d'un tableau aposé en l'année 1582. en un pillier de la Nef de l'Eglise Cathedrale dudit Verdun par le Chapitre de ladite Eglise, en l'honneur & memoire des defuncts sieurs de Lossé pere & fils, Gouverneurs & Lieutenans Generaux audit Verdun, par lequel ledit sieur de Lossé fils est qualifié Gouverneur de la Citadelle dudit Verdun. Nostre procez verbal des 1. 3. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est fait & passé audit Verdun en execution de nostredite Commission. Lesdites Conclusions diffinitives du Procureur General du Roy : Et tout consideré, & de l'aduis desdits Conseillers du Roy & Assesseurs, Nous auons dit, & disons lesdits defauts auoir esté bien & deuement obtenus, & adugeans le profit d'iceux, & faisans droit sur ledit appel comme d'Abus, Qu'il a esté mal, nullement, & abusiuement decerné par ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, publié, affiché & executé par son ordonnance, bien appellé par ledit Procureur General, Auons cassé, reuocqué & annullé les Actes des pretendus Monitoire & Excommunication, signé François de Lorraine, comme abusifs, scandaleux, remplis d'impostures & faux faits, preiudiciables à l'autorité du Roy, repos & tranquillité publique : Et ordonné, que lesdits Actes des pre-

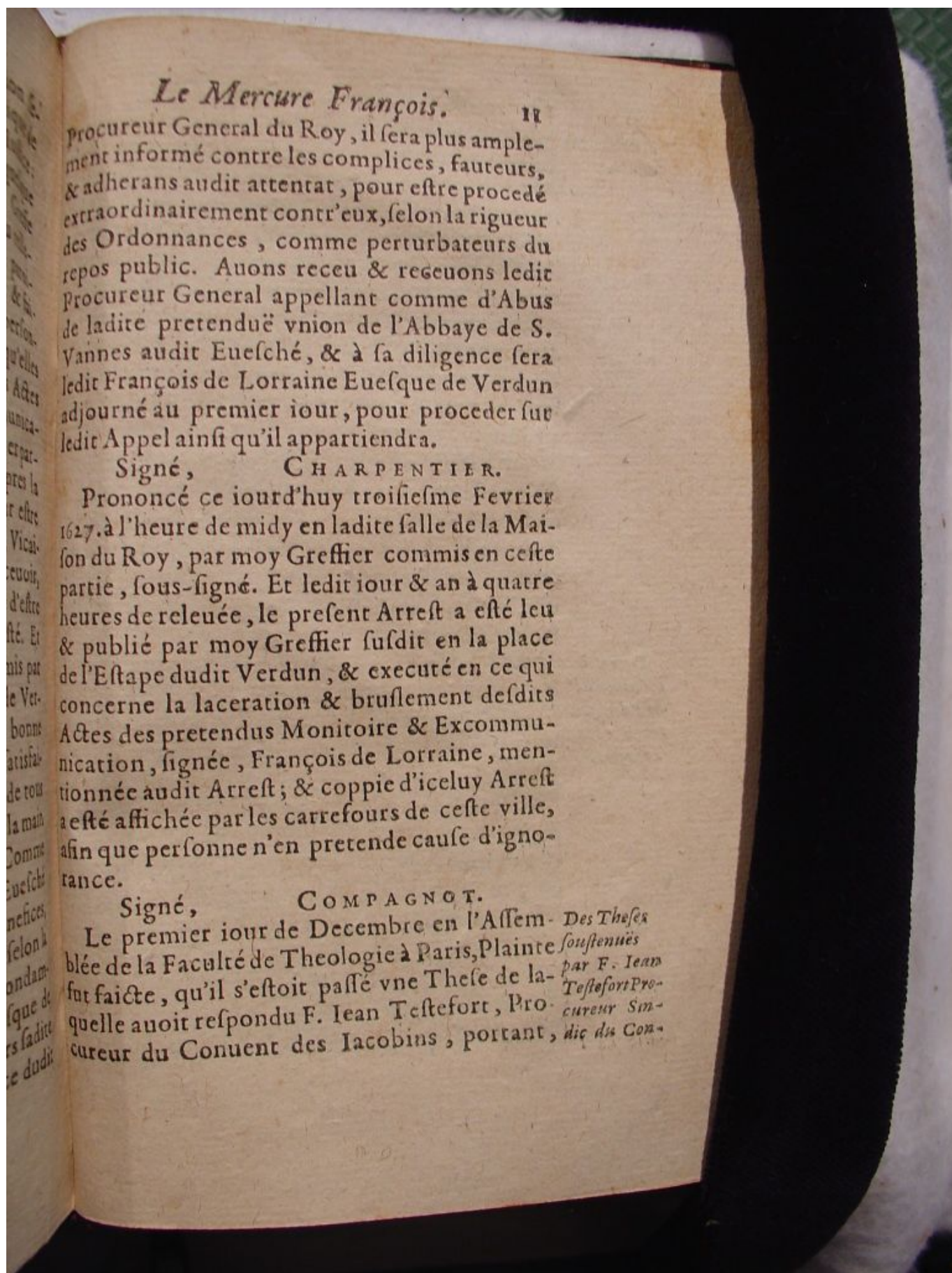
1627_10.jpg



L'Excom-
munication
bruslee.

10 M. DC. XXVII.
tendus Monitoire & Excommunication se-
ront lacerez & bruslez en la place publique de
ceste ville par l'Executeur de la haute Justice:
Et que si desdits Actes il se trouue quelque
chose d'escrit, & mis és Registres & Greffe
dudit Euesché, il en sera tiré & osté, ou telle-
ment rayé & biffé, que rien n'en puisse par-
estre ou estre leu à l'aduenir. Auons fait & fai-
sons inhibitions & defenses à toutes perso-
nes, de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de retenir aucune coppie desdits Actes
des pretendus Monitoires & Excommunica-
tion; ains leur enjoignons de les apporter par-
deuant Nous vingt-quatre heures apres la
prononciation du present Arrest, pour estre
supprimez: Mesmes à tous les Curez, Vicai-
res, & autres Ecclesiastiques de les recevoir,
publier, ou souffrir publier, sous peine d'estre
punis comme criminels de leze Majesté. Et
pour reparation d'un tel attentat commis par
iceluy François de Lorraine Euesque de Ver-
dun, Ordonnons qu'il sera mené sous bonne
& seure garde en la ville de Paris pour satisfac-
re sa Majesté: & iusques à ce, le reuenu de tous
ses Benefices, & autres biens, mis sous la main
du Roy, & regis par Commissaires. Comme
aussi tous les offices du temporel de l'Euesché
& Comté dudit Verdun, & autres Benefices,
seront exercez sous la main du Roy, selon la
forme qui sera par Nous ordonnée. Condam-
nons ledit François de Lorraine Euesque de
Verdun à dix mil liures d'amende enuers sadite
Majesté. Ordonnons qu'à la diligence dudit

1627_11.jpg



Le Mercure François.

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretendüe vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

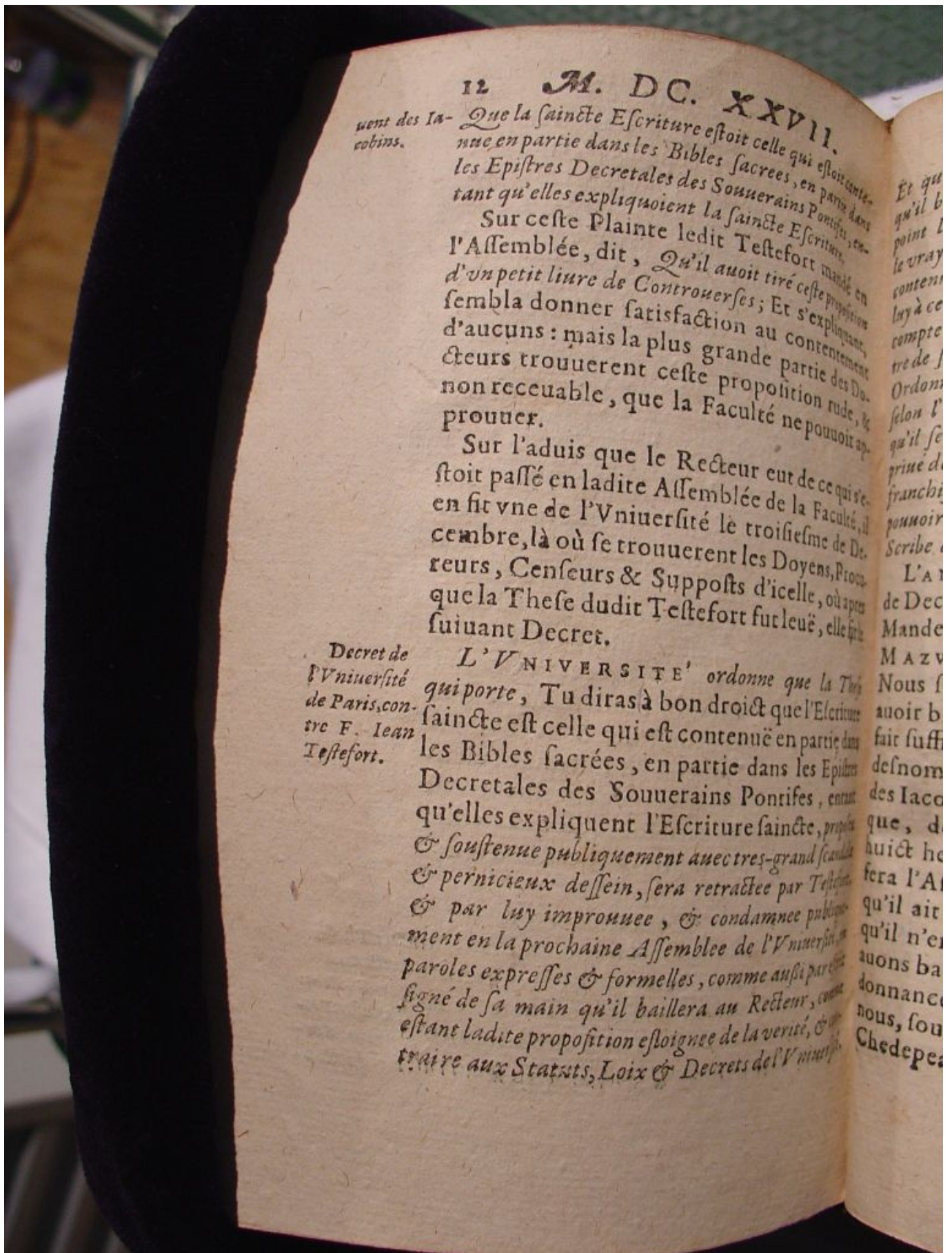
Prononcé ce iourd'huy troisiésme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



12 M. DC. XXVII.
uent des Iacobins. Que la sainte Escriture estoit celle qui estoit contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquoient la sainte Escriture.
 Sur ceste Plainte ledit Testefort mandé en l'Assemblée, dit, Qu'il auoit tiré ceste proposition d'un petit liure de Controuerses; Et s'expliquant, sembla donner satisfaction au contentement d'aucuns: mais la plus grande partie des Docteurs trouuerent ceste proposition rude, & non receuable, que la Faculté ne pouuoit approuuer.

Sur l'aduis que le Recteur eut de ce qui estoit passé en ladite Assemblée de la Faculté, il en fit vne de l'Vniuersité le troisieme de Decembre, là où se trouuerent les Doyens, Procureurs, Censeurs & Supposits d'icelle, où apres que la These dudit Testefort fut leuë, elle fut suiuant Decret.

Decret de l'Vniuersité de Paris, conserue F. Jean Testefort.

L'VNIVERSITE' ordonne que la These qui porte, Tu diras à bon droit que l'Escriture sainte est celle qui est contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquent l'Escriture sainte, proposée & soustenuë publiquement avec tres-grand scandale & pernicieux dessein, sera retractee par Testefort & par luy improunee, & condamnée publiquement en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité en paroles expressees & formelles, comme aussi par Testefort signé de sa main qu'il baillera au Recteur, comme estant ladite proposition estoignée de la verité, & contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité.

Et qu'il b... point l... le vray conten... luy à ce compre... tre de l'Ordon... selon l'... qu'il se... priné d... franchi... pouuoir... Scribe... L'A... de Dec... Mandé... MAZV... Nous s... auoir b... fait suff... desnom... des Iaco... que, d... huiet he... fera l'A... qu'il ait... qu'il n'e... auons ba... donnanc... nous, sou... Chedepe...

1627_13.jpg

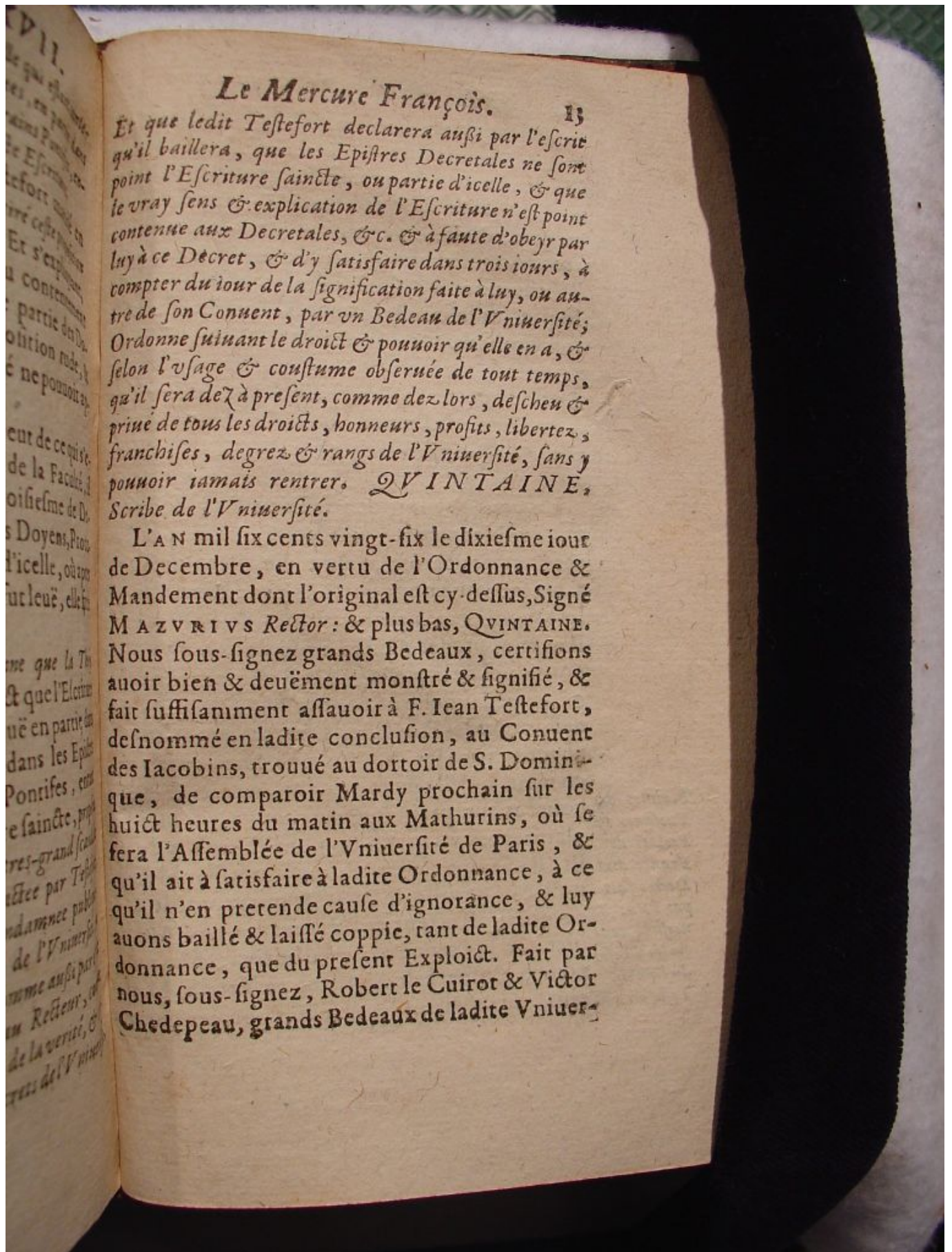


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan